



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38

(2001, chapitre 29)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool

**Présenté le 14 juin 2001
Principe adopté le 21 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose différentes mesures concernant la conduite d'un véhicule routier sous l'effet de l'alcool. Ainsi, il étend aux conducteurs de véhicules lourds, de véhicules d'urgence et de taxis la règle interdisant à une personne la conduite d'un véhicule s'il y a présence d'alcool dans son organisme. Il porte de 15 à 30 jours dans le cas d'une première suspension et de 30 à 90 jours dans le cas de suspensions subséquentes la durée de la suspension immédiate du permis de conduire que doit prononcer un agent de la paix, notamment à l'égard du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou du conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme et à l'égard de tout autre conducteur ayant une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Ce projet de loi prévoit dans le cas d'une suspension de 90 jours la possibilité de demander la révision de cette décision à la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que le droit de contester celle-ci auprès du Tribunal administratif du Québec.

De plus, ce projet de loi révisé, dans les cas d'infractions criminelles relatives à la conduite en état d'ébriété, les règles concernant l'obtention d'un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

Par ailleurs, ce projet de loi étend au cas d'une première révocation d'un permis l'obligation pour une personne de se soumettre à une évaluation sommaire visant à vérifier si son rapport à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. En cas d'échec, la personne devra se soumettre à un processus complet d'évaluation.

En outre, ce projet de loi porte de cinq à dix ans la période de référence pour établir la récidive. La période de sanction imposée par le Code de la sécurité routière, après une condamnation pour infraction au Code criminel, est fixée à un an pour une première sanction, à trois ans pour une deuxième sanction et à cinq ans pour toute sanction subséquente.

Enfin, ce projet de loi propose que la délivrance du nouveau permis qui pourra être faite au terme du processus d'évaluation soit conditionnelle à ce que le véhicule soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique et ce, pour une période pouvant varier d'un à trois ans.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 64 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un permis n'autorise une personne à conduire un véhicule routier que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, celle-ci établit les conditions d'obtention du permis et les conditions d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique. Le titulaire du permis doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique.».

2. L'article 73 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des suivants :

«Lorsque l'examen établit qu'une personne est atteinte d'alcoolisme chronique ou a une dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool ou lorsque l'évaluation établit que le rapport de la personne à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, le permis probatoire ou le permis de conduire qui peut lui être délivré ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Toutefois, il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents pertinents sur son rapport à l'alcool.».

3. L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

« 76. Aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 180 avant l'expiration d'une période d'un, de trois ou de cinq ans consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des dix années précédant

cette révocation ou cette suspension, elle s'est respectivement vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa ou dès que le Code criminel le permet, une personne, dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarréur éthylométrique. Le permis restreint demeure valide jusqu'à l'expiration de la période établie en application du premier alinéa.

Dans le cas où l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent à la délivrance du nouveau permis :

1^o si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle doit alors :

a) suivre avec succès le programme d'éducation reconnu par le ministre de la Sécurité publique et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue ;

b) établir à la satisfaction de la Société, au terme d'une évaluation sommaire faite par une personne dûment autorisée oeuvrant au sein d'un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou au sein d'un centre hospitalier offrant un service de réadaptation pour de telles personnes, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée. En cas d'échec, il doit être satisfait à cette exigence au moyen d'une évaluation complète ;

2^o si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer une ou plusieurs révocations ou suspensions en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle doit alors satisfaire, au moyen d'une évaluation complète, à l'exigence énoncée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o.

Tout rapport d'évaluation doit être transmis à la Société dans le délai qu'elle indique.

Lorsque le permis restreint prévu au troisième alinéa est expiré et que l'évaluation n'a pu établir à la satisfaction de la Société que le rapport de la personne à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société. ».

4. L'article 76.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 76.1. Le nouveau permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 76 n'autorise une personne à conduire un véhicule routier pour une période d'un, de deux ou de trois ans selon que la personne s'est vu imposer respectivement une période d'attente d'un, de trois ou de cinq ans en vertu du premier alinéa de l'article 76, que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Dans le calcul de la période d'un, de deux ou de trois ans prévue au premier alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'évaluation sommaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 76 établit que le rapport de la personne à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée.

Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Toutefois, il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents pertinents sur son rapport à l'alcool.

Lorsque le nouveau permis est un permis d'apprenti-conducteur, la personne concernée doit, le cas échéant, terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut alors obtenir un permis probatoire que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée au premier alinéa. ».

5. L'article 76.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du dispositif» par les mots «de l'antidémarrreur éthylométrique» et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'un tel dispositif» par les mots «de l'antidémarrreur éthylométrique».

6. L'article 76.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou lorsque le candidat n'a jamais été titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« 95.1. Toute personne titulaire d'une classe de permis autorisant la conduite d'un taxi ou d'un véhicule d'urgence dont le permis ou la classe de celui-ci est suspendu est tenue d'en informer sans délai le propriétaire du taxi ou du véhicule d'urgence. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

« 98.1. Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société est réputé conduire sans être titulaire du permis prévu à l'article 65.

Il en est de même pour la personne visée au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles. ».

9. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, après « 92.1, », de « 95.1, ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.2, du suivant :

« 187.3. La Société peut révoquer le permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 195.1, du suivant :

« 195.2. La Société peut suspendre pour une période de trois mois ou révoquer le permis probatoire ou le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société. ».

12. L'article 202.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la suspension d'un permis probatoire ainsi

que le titulaire d'un permis délivré en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 73 et de l'un des articles 76 et 76.1 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence exerçant la fonction de pompier volontaire. ».

13. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par le texte suivant :

« 202.4. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, le permis ou, si le véhicule en cause est un véhicule lourd, un véhicule d'urgence ou un taxi, les classes en autorisant la conduite : » ;

2° par l'addition, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « de » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, du mot « sampling » par les mots « screening test » ;

3° par l'addition, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « de » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, des mots « sampling by an approved instrument carried out » par les mots « sample taken by means of an approved instrument » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de toute personne qui omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 ou de l'article 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis, l'agent de la paix en avise la Société afin qu'elle suspende, immédiatement, pour une période de 30 jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Lorsque la personne est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix lui interdit plutôt de conduire un véhicule

routier pour une période de 30 jours. Il en avise alors la Société afin qu'elle suspende immédiatement son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension ou l'interdiction, aurait fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension ou de l'interdiction est portée à 90 jours.».

14. L'article 202.5 de ce code est abrogé.

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.6, des suivants :

«202.6.1. Lors de la suspension d'un permis ou de l'interdiction de conduire un véhicule routier, l'agent de la paix dresse un procès-verbal dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Une copie du procès-verbal doit être remise à la personne dont le permis est suspendu ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire ainsi qu'à la Société sur demande de celle-ci. Le refus de recevoir le procès-verbal n'empêche pas la suspension ou l'interdiction de prendre effet.

«202.6.2. La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 90 jours ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pour une période de 90 jours peut demander la révision de la décision à la Société.

«202.6.3. La demande de révision s'effectue par le dépôt à un bureau de la Société du formulaire dûment complété fourni à cet effet par la Société et par le paiement, lors de ce dépôt, des frais fixés par règlement.

La Société procède sur dossier, sauf si une rencontre est demandée.

«202.6.4. La demande de révision doit être signée par la personne concernée et accompagnée du procès-verbal de l'agent de la paix et, le cas échéant, une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel.

«202.6.5. Dans l'exercice de sa compétence, la Société prend en considération uniquement :

1° les représentations pertinentes faites par écrit et tout autre renseignement pertinent ;

2° le procès-verbal et tout autre document pertinent dressé par l'agent de la paix ;

3° une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel ;

4° les représentations pertinentes faites et les autres renseignements pertinents donnés lors de la rencontre avec la personne.

« 202.6.6. La Société lève la suspension du permis, la suspension du droit d'en obtenir un ou lève l'interdiction de conduire si la personne concernée établit de façon prépondérante :

1° dans le cas d'une interdiction prévue à l'article 202.2, qu'il n'y avait pas présence d'alcool dans son organisme ;

2° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;

3° qu'elle avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre donné par un agent de la paix en vertu des articles 202.3 ou 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel ;

4° qu'elle ne conduisait pas un véhicule routier ou n'en avait pas la garde ou le contrôle dans les cas prévus au présent article.

Lorsqu'une suspension ou une interdiction de conduire est levée, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés.

« 202.6.7. Le procès-verbal et tout autre document pertinent dressés par l'agent de la paix peuvent tenir lieu de ses constatations si ce dernier y atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

Une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme.

« 202.6.8. Lorsqu'une rencontre est demandée, la Société doit la tenir dans les dix jours du dépôt de la demande dûment complétée.

« 202.6.9. La Société rend sa décision dans les dix jours suivant le dépôt de la demande de révision dûment complétée ou, s'il y a une rencontre, dans les dix jours suivant celle-ci.

Pour l'application du présent article, une demande de révision n'est dûment complétée que si les frais exigibles lors du dépôt ont été payés.

« 202.6.10. La demande de révision présentée à la Société ne lève pas la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un ni ne sursoit à l'interdiction du droit de conduire un véhicule routier.

« 202.6.11. Une personne peut, dans les dix jours d'une décision rendue en révision par la Société, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Les dispositions de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) permettant à un membre du Tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision ne sont pas applicables dans ce cas. ».

16. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, de « , 202.4 ou 202.5 » par « ou 202.4 ».

17. L'article 624 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 20^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 21^o fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'une décision d'interdire la conduite d'un véhicule routier pour une période de 90 jours. ».

18. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « paragraphes », de « 2.1.1^o, ».

19. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) portant sur la décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 90 jours. ».

20. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o de l'article 3, du suivant :

« 2.1.1^o les recours formés en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière ; ».

21. Pour la délivrance d'un permis consécutive à une révocation ou à une suspension intervenue en rapport avec une infraction visée à l'article 180 du Code de la sécurité routière et commise avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3*), il doit être fait application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 76 de ce code telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 3*).

22. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.